

## **GE\_GERICHTE DAS/10/2017 vom 25. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_10\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_10_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAS/10/2017 du 25 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE DAS/10/2017 del 25 novembre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

- 6/9 -

C/13071/2011-CS Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par la personne concernée par la mesure, le recours est recevable.

#### **E. 1.2**

La Chambre de céans établit les faits d'office, applique le droit d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

#### **E. 2.1**

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). L'art. 389 al. 1 CC exprime le principe de la subsidiarité (...): des mesures ne peuvent être ordonnées par l'autorité que lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par des services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (ch. 1). Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 389 CC, n. 10 et 11). Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1).

#### **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, il est établi que la recourante souffre de troubles psychiques ayant conduit à de nombreuses hospitalisations, pour la plupart non volontaires et nécessitant la prise d'un traitement médicamenteux vraisemblablement à vie. Cette situation a justifié, à la fin de l'année 2012, le prononcé d'une mesure de protection en faveur de la recourante,

laquelle, compte tenu de son état, n'était pas en mesure de s'occuper de ses intérêts.

- 7/9 -

C/13071/2011-CS La levée de la mesure, souhaitée par la recourante, n'est possible que s'il s'avère que les conditions qui prévalaient au moment de son prononcé ne sont aujourd'hui plus remplies. L'état psychique de la recourante s'est amélioré et stabilisé depuis plusieurs années, vraisemblablement en raison du fait qu'elle est régulièrement suivie et prend quotidiennement les médicaments qui lui sont prescrits. Elle vit par ailleurs au domicile de son ex-époux, ce qui, selon le Dr E\_\_\_\_\_, contribue à la stabilité de son état clinique. Si l'on en croit les déclarations de B\_\_\_\_\_, son ex-époux, celui-ci aurait confié à la recourante la gestion de ses affaires courantes, soit le paiement de ses factures, en raison du fait qu'il passe l'essentiel de son temps en Valais et ne se rend que rarement à Genève. Toujours selon B\_\_\_\_\_, la recourante assumerait cette charge, à son entière satisfaction, depuis environ quatre ans. Les explications fournies par B\_\_\_\_\_ permettraient donc d'admettre que si la recourante est en mesure de gérer les affaires administratives de ce dernier, elle doit être capable de s'occuper également des siennes, sans l'aide d'un curateur, ce qui devrait conduire à la levée de la mesure de protection. La Chambre de surveillance considère toutefois, sur la base de ce qui ressort de la procédure, qu'il convient de relativiser les affirmations de B\_\_\_\_\_, lesquelles sont en contradiction avec les explications fournies par d'autres intervenants. Le Dr E\_\_\_\_\_ a ainsi affirmé que B\_\_\_\_\_ accompagnait presque systématiquement la recourante à son cabinet et que c'est lui qui avait répondu au téléphone les quelques fois où il avait cherché à atteindre sa patiente à son domicile; il en va de même de la curatrice, qui a également indiqué que lorsqu'elle téléphonait chez A\_\_\_\_\_, c'était son ex-époux qui répondait. Ces déclarations sont difficilement compatibles avec les explications fournies par B\_\_\_\_\_, selon lesquelles il ne passerait que deux mois par année à Genève et le reste du temps en Valais et aurait par conséquent confié depuis quatre ans la gestion de ses affaires administratives à la recourante. Le Dr E\_\_\_\_\_, qui suit la recourante depuis plusieurs années, a par ailleurs émis des réserves, devant le Tribunal de protection, concernant les capacités de celle-ci de gérer seule ses affaires administratives et financières, cet avis étant partagé par le Service de protection de l'adulte. Il ressort en outre de la procédure que la recourante a le projet de vivre de façon indépendante dans son propre appartement, sans encadrement. Si ce projet devait se concrétiser et si la mesure de protection était levée, A\_\_\_\_\_ se retrouverait par conséquent totalement livrée à elle-même, avec le risque qu'elle soit à nouveau dépassée par la gestion de ses affaires et qu'elle accumule du retard dans le paiement de son loyer ou de ses assurances. Le maintien, en l'état, d'une mesure de protection, adaptée à l'évolution favorable de la recourante et par conséquent allégée par rapport à la mesure initialement prononcée, apparaît dès lors adéquat et proportionné. Les curatrices ayant été invitées à déléguer à la recourante certaines tâches administratives, la levée de la mesure de protection pourra être envisagée à

- 8/9 -

C/13071/2011-CS l'avenir s'il s'avère que A\_\_\_\_\_ est en mesure de s'acquitter desdites tâches, y compris lorsqu'elle vivra seule. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision attaquée confirmée.

### **E. 3**

Les frais de la procédure de recours seront arrêtés à 300 fr. (art. 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC) et mis à la charge de la recourante, qui

succombe. Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/13071/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 25 novembre 2016 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5196/2016 du 4 juillet 2016 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13071/2011-2. Au fond : Le rejette et confirme la décision attaquée. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 300 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.